

JOURNAL

DE LA

PROVINCE DE LIMBOURG.

Samedi, 24 Février 1821.

ITALIE.

Naples, le 31 janvier.

À peine le bruit de l'acceptation de la constitution des Deux-Siciles (c'est ainsi qu'on désigne maintenant à Naples la constitution des cortès, telle qu'elle a été modifiée par le parlement et acceptée de nouveau par le prince régent au nom du roi), a-t-il été répandu dans la ville, que la population entière a manifesté la joie que ce grand événement lui causait : elle s'est portée sous le balcon du palais du prince, et a répété mille fois le cri de vive le roi constitutionnel ! vive son digne fils ! Toutes les musiques des légions de la garde nationale, des troupes de la garnison, se sont réunies le soir et ont été donner des concerts sous les fenêtres du prince. De là le peuple et la musique se sont rendus devant l'hôtel de don Onis, ambassadeur d'Espagne, et les cris de *Vivent nos anciens et héroïques amis les Espagnols !* ont partout retenti. Cette soirée d'allégresse universelle n'était que le prélude d'une journée plus brillante et plus heureuse encore pour la nation napolitaine et ses augustes princes. Aujourd'hui, 31 janvier, le prince régent s'est rendu au parlement, pour la clôture de la session. Il serait difficile de peindre l'affection respectueuse, l'enthousiasme avec lesquels la famille royale a été reçue. Le prince assis, a adressé au parlement le discours suivant : „ Messieurs les dé-

„ Je ne puis qu'applaudir aussi à ce que l'enthousiasme dont la nation est animée ne l'a point fait écarter de cette sagesse et de cette modération qu'elle devait garder vis-à-vis des puissances étrangères, ayant toujours manifesté les plus grands égards envers les agens que ces puissances ont conservés au milieu de nous, égards dus au caractère dont ils sont revêtus. Je ne puis également que louer le zèle que vous avez mis à améliorer toutes les branches de l'administration publique, en les faisant concorder avec la constitution jurée d'un commun accord. Je regrette seulement que, malgré la prolongation du parlement, que j'avais prononcée d'après le pouvoir que m'en donnait la constitution, le temps ait été néanmoins trop court pour atteindre l'état de perfection que mon cœur eût désiré, et pour pouvoir faire jouir à l'instant même le peuple des Deux-Siciles de tous les avantages du nouveau système. Je me flatte que, dans la prochaine session, aidée de votre expérience, de votre sagesse et de votre active coopération, la chose publique se perfectionnera, au moyen du plus parfait accord avec l'autorité, qui émane du pouvoir exécutif, n'ayant d'autre désir que celui de voir se consolider le bonheur et la gloire de la patrie.

„ Je vois avec plaisir que les membres du parlement restent à Naples, d'abord parce qu'ils s'occuperont, dans le court intervalle qui nous sépare de la prochaine session, à préparer les travaux auxquels ils devront se livrer; ensuite, je suis bien aise qu'ils y soient, si, d'après les circonstances, je me trouvais dans le cas, ainsi que la constitution l'a prévu, de demander à la commission permanente une convocation extraordinaire

du parlement, voulant toujours agir d'un parfait accord avec la nation, et répondre ainsi à la confiance qu'elle a mise en ma personne. »

M. de Cesare, président du parlement, a répondu à S. A. R. le prince régent en ces termes :

„ Les principes libéraux que vous avez professés dans tous les temps, et dans l'une et l'autre partie du royaume, honorent le cœur de V. A. R., et votre désir, solennellement manifesté, de vous entourer des députés de la nation comme d'un conseil de famille, nous assurent que V. A. est venue dans cette enceinte, non pour se conformer à un cérémonial voulu par l'acte constitutionnel, mais pour resserrer toujours davantage les nœuds qui l'attachent aux députés du peuple. Ceux-ci, pénétrés d'un vif sentiment d'affection, ne prononceront jamais le nom de V. A. qu'avec la reconnaissance que leur inspirent ses bienfaits.

„ V. A., en secondant de tout son pouvoir les vœux et les intentions pacifiques d'un peuple généreux, a su maintenir dans la plus parfaite harmonie l'ordre social, et le soustraire aux dangers des plus légères oscillations, presque toujours inséparables des grands changemens politiques. Grâce vous soient rendues ! Ce jour ressort de nouveau le lien qui attache une nation reconnaissante au meilleur des princes, héritier des vertus de son père et de ses illustres aïeux. Puisse la Providence rendre heureuse votre dynastie et la nation qui trouve dans la personne du prince régent le garant de son indépendance !

„ En tournant nos regards sur cette assemblée, nous ne pouvons que nous féliciter des efforts que chaque député a faits pour remplir les devoirs qui lui étaient imposés. Beaucoup de choses nous restent à faire, il est vrai, mais aussi beaucoup de choses qui ont été faites, et l'on en sera convaincu si l'on jette un coup-d'œil sur les actes de notre session. Nous avons entièrement organisé le matériel et le personnel de notre armée, comblé le déficit de nos finances; nous avons formé le conseil d'état et modifié l'acte constitutionnel; nous avons établi la garde nationale, fait les lois sur les corps municipaux, détruit la féodalité en Sicile; nous avons aboli les majorats, pour faire disparaître toute odieuse distinction dans les familles, supprimé des droits qui pesaient sur notre navigation, ainsi que les redevances qu'on payait aux menses épiscopales; nous avons diminué la contribution foncière d'un sixième, dégrevé les communes de diverses charges onéreuses; nous avons fait droit à plusieurs pétitions sur des objets d'utilité publique et particulière; les propriétaires sont délivrés des entraves qui nuisaient à l'exploitation de leurs bois; enfin, nous avons fixé les bases définitives d'une loi sur l'administration civile, qui rendra à toutes les provinces du royaume leur ancienne prospérité.

„ Dans les sessions suivantes, et dans des circonstances plus heureuses, le parlement sera dans l'heureuse position de faire plus de bien, convaincus que nous sommes qu'il sera secondé par V. A. R. »

ALLEMAGNE.

Francfort, le 18 février.

Déclaration publiée dans la gazette officielle de Vienne du 15 février. (Traduction de l'allemand.)

Après une longue suite d'orages politiques, le royaume de Naples fut rendu en 1815, par le secours des armes autrichiennes, au gouvernement paternel de son roi légitime. Les deux parties de la monarchie sicilienne, si long temps séparées, se

vénirent de nouveau, et les vœux de tous les amis du bien furent satisfaits par la perspective d'une paix durable.

Cependant la dernière époque de la domination étrangère avait réveillé un ennemi intérieur plus dangereux que tout autre pour le repos de la péninsule italienne. Il existait dans le royaume de Naples, comme dans d'autres pays de l'Italie, une secte ténébreuse, dont les chefs secrets ne cessaient de méditer la destruction de tous les gouvernements; comme premier pas vers l'exécution du vaste plan qui les occupait. Lorsque Murat, pour se soutenir sur un trône prêt à lui échapper, eût conçu le projet téméraire de conquérir l'Italie, le désespoir l'engagea à appeler à son secours ces mêmes Carbonari qu'il avait plus d'une fois combattus, et dont les coupables intrigues acquirent dès lors un poids, que sans cette alliance inespérée elles n'auraient peut-être jamais obtenu.

La vigilance du gouvernement royal, le zèle avec lequel il s'occupa à opérer des améliorations essentielles dans toutes les branches de l'administration, l'affection générale portée à un souverain dont la bonté paternelle lui avait gagné les cœurs de ses sujets, firent échouer pendant les premières années qui suivirent la restauration, toutes les entreprises de cette secte, et peut-être que, comme tant d'autres associations secrètes, elle serait insensiblement tombée dans l'impuissance et dans l'oubli, si les événemens dont le royaume d'Espagne fut le théâtre au commencement de l'année 1820, ne lui avaient fait prendre un nouvel essor. Depuis ce moment, elle redoubla d'audace, et par l'effet contagieux du fanatisme qu'elle sut exciter, elle augmenta bientôt tellement en nombre et en influence, que les lois et l'autorité publique ne furent plus assez puissantes pour la réprimer. Elle répandit avec une activité infatigable parmi toutes les classes d'une nation jusque-là tranquille et modérée dans ses vœux, un esprit de mécontentement et d'amertume, des dispositions hostiles contre le gouvernement, et le désir passionné des innovations politiques; elle réussit enfin à corrompre une partie du militaire. Fort de ce moyen, le plus criminel de tous, la secte fit éclater la révolution dans les premiers jours du mois de juillet.

Il n'est pas possible de donner un récit plus exact et plus authentique de cette explosion, que celui qui se trouve dans une dépêche circulaire adressée par le nouveau ministre des affaires étrangères, le jour même qu'il était entré en fonctions, aux agens diplomatiques de Naples auprès des cours étrangères.

« Dans la nuit du 1.er au 2., c'est ainsi que s'exprime textuellement cette dépêche, la plus grande partie du régiment de cavalerie royal Bourbon quitta ses quartiers à Nola, et arbora un drapeau tricolore, avec l'inscription : *Vive la constitution!* Les couleurs étaient celles de la secte des Carbonari, laquelle depuis quelque temps avait entretenu une fermentation dans le royaume, et demandait avec instance des formes constitutionnelles. Cette secte avait fait tant de prosélytes dans l'armée de S. M., que les troupes chargées de ramener à l'ordre les déserteurs de Nola, firent cause commune avec eux. La désertion de ces troupes et de quelques régimens de la garnison de Naples, des mouvemens simultanés dans les provinces, l'insurrection enfin de quelques chefs de district, prouvèrent à S. M. que c'était le vœu du peuple d'obtenir un gouvernement constitutionnel. En conséquence, le roi a publié une proclamation annonçant que dans huit jours, il ferait connaître les bases d'une constitution etc. »

Cette première victoire n'était que le prélude d'un attentat plus décisif. Le lendemain, les chefs de la révolte forcèrent le monarque à proclamer la constitution espagnole; et sans aucune autre mesure préparatoire, ils firent prêter à S. M., aux ministres, aux employés, aux troupes, un serment solennel à cette constitution, qu'au milieu du désordre et de la terreur, on déclara la loi fondamentale du royaume.

En signant sa première promesse, le roi avait fait un grand sacrifice à l'agitation des esprits; et quoique S. M. ne pût point se dissimuler, combien le projet de former une constitution en huit jours était irréfléchi et inexécutable, il lui resta au moins l'espoir de faire succéder à l'effervescence du moment des résolutions plus calmes et plus sages. Mais tout changea de face, lorsqu'après cette première concession on vint offrir à l'acceptation immédiate du roi un acte rédigé huit ans plutôt, dans un pays étranger, sous des auspices particulièrement difficiles et désastreux; acte, que ni le roi, ni ses ministres, ni à l'exception de quelques conspirateurs, aucun napolitain ne connaissait que par des extraits de gazettes, et dont au moment de sa proclamation, il n'existait pas même une traduction à Naples. Cette démarche portait trop ouvertement l'empreinte de son origine, et

des moyens criminels qui pouvaient seuls la faire réussir, pour que le moindre doute eût pu subsister sur la position du monarque et celle de l'état. Une pareille proposition, compromettant également la dignité du souverain et les destinées du pays, ne pouvait être arrachée à S. M. que par la violence ou par les menaces: il ne fallait rien moins que le désir d'empêcher les plus grands malheurs et de prévenir les crimes les plus affreux, pour déterminer le roi à consentir momentanément à une mesure aussi funeste. Cette explication d'un événement inexplicable dans toute autre hypothèse, se justifiait d'elle-même, si elle n'était pas d'ailleurs confirmée par des témoignages irréfragables.

Le grand coup frappé, et le pouvoir royal entièrement détruit, les chefs de la secte et leurs principaux associés dans les premières scènes de la révolte, s'emparèrent sur le champ de la domination exclusive. La résistance que le royaume des Deux-Siciles opposa à leurs entreprises arbitraires, fut étouffée dans le sang et dans les ruines. Pour donner à leur usurpation une couleur de légalité, ils créèrent bientôt, sous le titre de parlement national, un instrument, qui dans l'espace de peu de mois leur servit à renverser tous les droits existans et toutes les bases de l'ordre public, et moyennant lequel, sans autre pouvoir que celui de leur volonté arbitraire, ils remplacèrent les anciennes lois civiles et politiques des deux royaumes par des institutions inconnues, qu'aucune expérience n'avait sanctionnées, et qui n'étaient pas moins en contradiction avec le caractère qu'avec les besoins de la nation.

Le roi ne pouvant pas regarder comme durable un état de choses aussi peu naturel, persuadé toutefois qu'une opposition intempestive, au lieu d'arrêter les progrès du mal, ne ferait qu'attirer de nouveaux dangers sur sa personne, sa famille et son pays, supporta avec résignation un sort cruel qu'il n'avait point mérité. Tous les hommes éclairés du pays, la plus grande partie même de ceux qui, séduits par le vain espoir d'un dénouement plus heureux, avaient d'abord favorisé la révolution, convaincus maintenant des effets pernicieux d'un régime que le parti dominateur, sans jamais examiner l'intérêt des pays, avait uniquement établi comme le plus convenable à ses vues particulières, étaient condamnés au silence. La masse du peuple, bientôt revenue d'un enthousiasme éphémère, obligée de voir ses espérances déçues, et découragée par un présentiment vague des adversités qui la menaçaient dans l'avenir, attendait avec une inquiétude muette le développement final de la crise. C'est ainsi que s'explique ce calme apparent, sous la voile duquel le parlement, impuissant lui-même, soumis aux volontés d'un petit nombre de despotes préparés à tous les attentats, conduisit le royaume vers une dissolution inévitable; calme qui n'empêcha pas d'ailleurs que l'anarchie la plus effrénée ne dévorât les derniers restes de la prospérité publique, et dont le vrai caractère ne pouvait être méconnu d'aucun gouvernement étranger.

Les événemens de Naples avaient produit une vive sensation dans toute l'Italie. Une révolution, tramée par des fanatiques obscurs, et consommée par des soldats parjures, qui avait pu en peu de jours priver un roi de sa puissance et de sa liberté, et plonger deux royaumes dans un abyme de désordres, devait par elle-même, et quelque fût son développement ultérieur, inspirer les plus sérieuses appréhensions à tous gouvernemens voisins. Les maximes hautement proclamées par les auteurs de cette révolution, la facilité avec laquelle ils les faisaient circuler par des paroles et par des écrits dans toutes les parties de l'Italie, le récit journalier de leurs procédés, la confiance toujours croissante de leurs complices étrangers, tout était fait pour aggraver le poids de ces appréhensions. Aucun prince italien ne pouvait se cacher, que la paix intérieure et la prospérité de ses états étaient également menacées par l'exemple et par les résultats d'un bouleversement qui attaquait jusqu'aux fondemens les plus profonds de l'édifice social.

L'empereur avait reconnu dès le premier moment, que c'en était fait pour longtemps de l'ordre et de la tranquillité de l'Italie, si les chefs et les auteurs d'une révolte que rien ne pouvait justifier, que rien ne pouvait excuser, allaient impunément sacrifier la monarchie sicilienne à leurs projets insensés. S. M. I., pénétrée de ce qu'elle devait à la conservation et à la sûreté de son empire, à la protection de ses peuples fidèles et heureux, à ses relations amicales avec les princes d'Italie, et à sa position dans le système politique de l'Europe, se hâta de prendre des mesures pour arrêter le progrès ultérieur des désordres, et pour manifester en même temps sans réserve la marche qu'elle était décidée à suivre à l'égard de la révolution de Naples. Quelque pénible qu'il fût pour Sa Majesté Impériale d'im-

poser à ses finances une charge imprévue et considérable, dans une époque où elle s'était flattée de pouvoir employer tous ses soins à des améliorations intérieures, et où l'exécution constante des plans formés par l'administration promettait les plus heureux résultats; toute considération secondaire devait céder au plus sacré de ses devoirs. Dans la situation où on se trouvait, le rassemblement d'un corps d'armées dans les provinces italiennes était une mesure de la plus haute nécessité; elle fut reconnue telle par tout homme bien pensant en Autriche et en Europe. L'effet salutaire que cette mesure a eu pour la tranquillité des états voisins, celui qu'elle a produit à Naples même, pour encourager les amis de l'ordre et pour dérouter ses ennemis, est aujourd'hui unanimement senti dans toute l'étendue de la péninsule italienne.

A la même époque, S. M. s'était rendue à Troppau, afin de délibérer avec ses hauts alliés sur une question de la plus haute importance, non-seulement pour l'Italie, non-seulement pour la monarchie autrichienne, mais pour le salut commun de l'Europe. Ces délibérations ne laissèrent heureusement aucun doute sur la manière dont toutes les cours alliées envisageaient l'origine et le caractère de la révolution de Naples, et les dangers dont elle menaçait d'autres états.

Quant aux résolutions qu'exigeait un pareil état de choses, si des considérations particulières d'un grand poids engageaient le gouvernement britannique à ne pas partager celles des autres cours, et le cabinet de France à n'y accéder qu'avec des restrictions, l'empereur eut la satisfaction de se trouver entièrement d'accord sur toutes les questions avec les souverains de Russie et de Prusse, et de se convaincre en même temps, que les différences de position et de marche entre les puissances de l'Europe n'en amèneraient aucune dans les bases de leur alliance et dans l'uniformité générale de leurs principes et de leurs vues.

Les souverains réunis à Troppau, décidés à ne pas reconnaître les changements que la force et la révolte avaient opérés à Naples, et à faire cesser par des efforts communs les résultats de ces changements, n'en étaient pas moins animés du plus vif désir d'atteindre ce but par des voies pacifiques, et avec tous les ménagemens dus à un pays déchiré déjà par tant de convulsions et de calamités. C'est dans cet esprit qu'ils invitèrent S. M. S. à se rendre à Laybach, pour y délibérer avec eux sur la situation présente de l'Italie. Cette invitation fut appuyée par S. M. le roi de Prusse.

D'après un article de la loi étrangère qui doit régir le royaume des Deux-Siciles, le monarque ne peut dépasser les frontières de ses états sans le consentement du parlement.

Le roi, regardant l'invitation des souverains comme un bienfait de la Providence, se soumit à cette humiliante nécessité. Le parlement consentit, mais il attachait son consentement à une condition sur l'effet de laquelle les instigateurs de cette mesure ne pouvaient se faire aucune illusion, et qui détruisait d'avance les calculs et les vœux des hommes modérés. Le parlement, quoiqu'entièrement au fait des principes des cabinets alliés, imposa au roi le mandat d'insister sur le maintien, sans modification, de la constitution établie aujourd'hui à Naples, et de mettre cette condition en avant, comme seul objet et base unique de ses explications avec les puissances alliées. C'est sous de pareils auspices, et ne pouvant plus compter que sur la justice et la sagesse de ses augustes amis, que le roi de Naples se rendit à Laybach.

Dès son arrivée dans cette ville, S. M. eut lieu de se convaincre qu'il serait absolument illusoire de vouloir fonder des propositions quelconques sur des bases irrévocablement rejetées par les souverains alliés. En effet, les monarques déclarèrent à S. M. : qu'ils étaient fermement résolus de ne pas laisser subsister le régime qu'une faction sans titre et sans pouvoir avait imposé au royaume des Deux-Siciles par les moyens les plus criminels, régime incompatible avec la sûreté des états voisins, et avec le maintien de la paix de l'Europe; que si cet état des choses ne pouvait pas finir, comme L. M. le désiraient sincèrement et vivement par un désaveu spontané de la part de ceux qui exerçaient le pouvoir à Naples; il fallait avoir recours à la force des armes, qu'aussitôt que par l'un ou l'autre moyen le grand obstacle à la paix aurait disparu pour Naples et pour l'Italie, les souverains regarderaient leur ouvrage comme accompli; que ce serait alors au roi seul, éclairé par les conseils des hommes les plus intègres et les plus instruits de son pays, à fonder pour l'avenir la force et la stabilité de son gouvernement sur un régime juste et sage, conforme aux intérêts permanens des deux peuples réunis sous son sceptre, et offrant par-là même

à tous les états voisins une garantie suffisante de leur sûreté et de leur repos.

Après des déclarations aussi précises, le roi de Naples ne pouvait pas se dissimuler, que toute autre question se trouvant irrévocablement écartée, il n'avait plus comme père et protecteur de son peuple qu'une seule tâche à remplir, celle de préserver la majorité loyale et bien intentionnée de ses sujets des calamités et des dangers d'une guerre, provoquée par l'aveugle obstination ou l'ambition coupable de quelques individus. C'est dans cette conviction que S. M. adressa à son fils héritier présomptif de son trône, une lettre franche et paternelle, pour lui représenter la gravité des circonstances, et la nécessité de faire tourner au salut du royaume tous les moyens qui se trouveraient à sa disposition. Les paroles pacifiques du roi furent accompagnées d'instructions plus explicites données par les cabinets d'Autriche, de Russie et de Prusse à leurs agens diplomatiques à Naples; et les plénipotentiaires de S. M. le roi de France en adressèrent également au chargé d'affaires de leur souverain. L'effet de ces importantes démarches va décider de l'avenir prochain du royaume des Deux-Siciles.

Dans cette position des choses, l'armée destinée à accomplir les résolutions arrêtées à Laybach, a reçu l'ordre de passer le Pô, et de se porter vers les frontières napolitaines. Il répugne à S. M. I. de supposer que cette armée puisse rencontrer une résistance sérieuse. Il n'y a que des ennemis du bien public, des partisans incurables d'un système conduisant directement à la ruine de la monarchie vénitienne, qui puissent méconnaître ce que dans les circonstances où cette monarchie se trouve placée aujourd'hui, le devoir envers son souverain et le salut de ses concitoyens prescrivent à tout guerrier loyal, comme à tout homme attaché à sa patrie. La grande masse de la nation, dévouée à son monarque, dégoûtée d'une liberté imaginaire qui ne lui a valu que la plus dure tyrannie, et fatiguée d'une existence inquiète et précaire, connaît d'ailleurs depuis longtemps les sentimens justes et bienveillans dont l'empereur est animé, accueillera avec confiance ceux qui, au nom de S. M. I. et au nom de ses augustes alliés, viendront lui offrir paix, amitié et protection. Si une aussi juste attente ne se réalisait pas, l'armée saurait surmonter les difficultés qui l'arrêteraient. Et si contre tous les calculs, et contre les vœux les plus chers des monarchies alliées, une entreprise formée dans les intentions les plus pures, et qu'aucun esprit hostile ne dirige, dégénérât en guerre formelle, ou si la résistance d'une faction implacable se prolongeait à une époque indéfinie, S. M. l'empereur de toutes les Russies, toujours fidèle à ses principes élevés, pénétrée de la nécessité de lutter contre un mal aussi grave, et guidée par cette amitié noble et constante dont elle vient de donner encore à l'empereur tant de gages précieux, ne tarderait pas à joindre ses forces militaires à celles de l'Autriche.

Dans l'ensemble des transactions qui viennent d'avoir lieu, les monarques alliés n'ont eu en vue que le salut des états qu'ils sont appelés à gouverner, et le repos du monde. C'est là tout le secret de leur politique. Aucune autre pensée, aucun autre intérêt, aucune autre question n'a trouvé place dans les délibérations de leurs cabinets. L'inviolabilité de tous les droits établis, l'indépendance de tous les gouvernemens légitimes, l'intégrité de toutes leurs possessions, telles sont les bases dont leurs résolutions ne s'écarteront jamais. Les monarques seraient au comble de leurs vœux, et amplement récompensés de leurs efforts, s'il était possible d'assurer sur ces mêmes bases la tranquillité au sein des états, les droits des trônes, la vraie liberté et la prospérité des peuples, biens sans lesquels la paix extérieure elle-même ne saurait avoir ni prix ni durée. Ils béniraient le moment, où affranchis de toute autre sollicitude, ils pourraient exclusivement consacrer au bonheur de leurs sujets tout ce que le Ciel leur a conféré de moyens et de pouvoir.

FRANCE.

Paris, le 18 février.

La cour des pairs, dans sa séance du 13, a décidé qu'il n'y avait lieu à suivre contre le maréchal-de-camp baron Merlin. En conséquence, cet officier a été rendu à sa famille et à ses amis.

— Une lettre de Rome annonce positivement que S. S. ne quittera point cette ville, lors du passage des troupes autrichiennes, comme le bruit en avait couru.

ROYAUME DES PAYS-BAS.

Bruxelles, le 21 février.

On lit dans le Journal de Bruxelles, l'article suivant:

« M. le grand-vicaire capitulaire du diocèse de Liège, de Barrett,

avait été élu à ce poste par le chapitre de la cathédrale de Liège le 26 septembre 1814. Des circonstances d'alors avaient été cause que les devoirs à remplir envers le gouvernement ne l'avaient pas été : depuis lors, cet objet avait été perdu de vue. Aujourd'hui M. le grand-vicaire de Barrett, désirant régulariser, sous tous les rapports, sa nomination et l'exercice de ses fonctions, s'est adressé à cet effet au roi, qui par son arrêté du 1^{er} de ce mois, l'a agréé et reconnu comme vicaire-général capitulaire du diocèse de Liège, le siège épiscopal vacant, avec effet rétroactif au 26 septembre 1814, jour de sa nomination; et S. M. l'a admis au serment prescrit par les articles 6 et 7 du concordat de 1801, qu'il a prêté en mains du gouverneur de la province de Liège, désigné par le gouvernement pour le recevoir.

« Deux curés primaires du même diocèse, savoir : celui de Peer, arrondissement de Hasselt, nommé Wilsens, et celui de Seraing-sur-Meuse, nommé Sclain, étaient dans le même cas; nous avons parlé du premier; le second vient d'être également agréé et admis au serment prescrit par le concordat de 1801, par arrêté du 25 janvier 1821; ce serment a été prêté en mains du gouverneur de la province de Liège, le 13 du courant.

« Combien cette conduite du grand-vicaire capitulaire M. de Barrett, dont on ne peut certainement pas suspecter ni la piété, ni l'attachement à ses devoirs, et à qui on ne peut contester des lumières et des connaissances, présente un contraste frappant avec la conduite répréhensible de celui ou de ceux qui continuent à fomenter, dans le diocèse de Gand, les troubles et le désordre, qui y causent un sort si sensible à la religion catholique romaine, et qui y font tant de malheureuses victimes. Quelle terrible responsabilité pèse sur eux! »

— MM. les deux vicaires-généraux et le secrétaire de l'évêché de Gand, qui sont détenus dans notre maison d'arrêt, depuis le 27 janvier dernier, continuent à recevoir les visites des personnes qui s'intéressent particulièrement à leur sort. On assure que depuis cette époque, ces ecclésiastiques n'ont pas encore eu de conférence avec leurs avocats et même qu'ils n'ont pas encore été interrogés.

— La commission des finances est dissoute. Les membres de cette commission ont été réunis hier à midi. M. le président ministre d'état baron Roël leay a notifié que S. M. se réservait de prendre en considération les observations fournies sur les divers projets, et qu'elle accueillerait les mémoires particuliers que chacun des membres pourrait rédiger sur l'état financier du royaume, et sur les moyens les plus propres à concilier tous les intérêts. S. Exc. en terminant a de nouveau rappelé l'obligation du secret: elle a donné congé jusqu'à ce qu'il plaise au roi faire connaître d'autres ordres, s'il le juge convenable.

— La cour supérieure de justice vient d'éprouver une perte difficile à réparer: M. Mercx, président de chambre, chevalier de l'ordre du Lion belge, a terminé hier, dans l'après-dîner, son honorable carrière. Profond jurisconsulte, magistrat aussi intègre qu'éclairé, il n'a cessé de jouir de l'estime publique jusqu'au moment funeste où la mort est venu trancher ses jours. Sous le gouvernement autrichien, M. Mercx fut un des avocats les plus distingués du barreau de Bruxelles.

— On écrit de Lisbonne que les cortès, dans leur séance du 7^{er} février, ont entendu une proposition du député Borges Carneiro, qui a demandé que les ordres religieux soient modifiés; qu'on ne puisse plus y recevoir de novices ayant un noviciat de six mois, et qu'on accorde la sécularisation à tous les religieux qui la demanderont. Ce projet a été pris en considération.

AFFICHES, ANNONCES ET AVIS DIVERS.

A louer, pour être habité au mois d'avril prochain, 1.^o une maison modernement bâtie, sise à Eysden sur Meuse, ayant au rez-de-chaussée 4 places, même quantité au premier étage, surmonté de grenier et couverte en ardoises, avec jardin au midi, tenant d'un côté sieur Cospman, de l'autre M. Nolens; 2.^o une maison de maître, contigue à un corps de ferme à proximité et dépendante dudit lieu, avec beau jardin, étangs, bosquet, etc. S'adresser, à cet effet, en l'étude du notaire STRAET, à Mesch.

Te koop by J. L. Reckx, hoefsmid, Bosch-sraat. n. 1346. een nieuw boguet en eene nieuwe koetskar met banken op sie-

men, voor 6 personen; een nieuw kolen-kar en een veldwagen.

Te huur, met april aanstaande, een civiele prys, een huis met tuin, op St.-Pieter-sraat, n. 550. Adres by de heer Van Caubergh, agter het Vleesch-huis.

Lundi 26 février 1821, à onze heures du matin, il sera procédé, devant la Régence de la ville de Maestricht, à la requête de l'Administration des domaines, et sur l'intervention de l'Administration du Génie militaire, à l'adjudication publique des réparations à exécuter aux bâtimens de la blanchisserie dite des *Bons-Enfans* et de celle hors de la porte de St.-Pierre, conformément au cahier des charges et devis estimatifs, dont on pourra prendre connaissance au Secrétariat de ladite Régence.

Le Receveur des Domaines,

VAN DER MAESSEN DE SOMBREFFE.

Smaandags 26 february 1821, smiddags ten twee uren, zal krachtens vonnis van de Regtbanke van eersten aanleg zitting houdende te Maestricht, door het ministerie van den notaris Jessé en ten overstaan van den Wel Edelen Heer Vredenaar Register der stad Maestricht, zuidelyke afdeling, ten zynen gewoone zitting-platee aldaar, op het Raadhuis, overeenkomstig de wet van den 12 juny 1816, overgegaan worden tot het openbaar verkoop der hierna beschreeve erven, gelegen onder de gemeente St.-Pieter, by Maestricht, te weten:

1.^o Een huis gelegen aan de Lametry, reigenoten rondom den weg, met twee daar tegen over leggende koestallen, gemaakt van bestal en mestkuil, reigenoten dezer stallingen eene zyde d'heer Lefebvre, andere zyde een voetpad.

2.^o Een gebouw regt tegen over vermeld huis gelegen, bestaande in drie benede-kamertjens en bakhuis, met een klein hofke er agter gelegen, reigenoten eene zyde de voetpad, andere zyde den weg, en agteruitschietende aan de erven Hamelers.

Verdere narigten te bekomen ten kantore van voornoemden notaris Jessé, op de Linkule-sraat, te Maestricht.

Op maandag wezende den 26 february aanstaande, smorgens om negen uren te beginnen, zal te Baerlo, by Venloo, door het ministerie van den ondergeteekenden koninklyken notaris J. L. W. LE BRUN, te Kessel residierende, ter rekwisitie van den hoog welgeboren heer baron d'Olne, grond eigenaar, te Baerlo woonagtig, publiek en op crediet verkogt worden eene groote party zwaare eike boomén, staande na by de Maas. Kessel, den 14 february 1821. J. LE BRUN, not.

Op de 5, 6 en 7 maart 1821, ieder dag te beginnen smorgens ten tien uren, zal op den pacht-hof genaamd Zelden-Rust, gelegen te Caestert, onder Eysden, door het ministerie van den notaris PITERS, publiekelyk en aan den meestbiedende verkogt worden, te weten:

1.^o Acht schoone paarden, waar onder een welgemaakte hengst, drie merrien en vier fûin-paarden.

2.^o Twintig koebeesten, onder welke twaalf melkende en het restant ledige en runders.

3.^o Honderd welgewolde schapen.

4.^o Vier volle zogen en vyfrien vazel-varkens.

5.^o Twee wagens, drie karren, drie ploegen, eggen, wel, en verder alle akker- en pjarde-tuig.

6.^o Eene kwantiteit zoe-voeder en hooi.

7.^o Honderd vyftig korven roode venlooze aardappelen, spek, schinken, tien oxhoofden appel-azyñ, biervaten en kuipen.

8.^o En eindelyk alle huismeubelen en keuken gereedschap, enz.

Het tegenwoordig verkoop geschied op crediet, doch de objecten onder een nederlandschen gulden verkogd, zullen by de toewyzyng moeten betaald worden, en onder voorwaarden ten dage van verkoop voortelezen. Zegt 't voort.

Te koop, by E. Th. Nypels, groote-Staat, n. 699
Staats-Almanak voor den jare 1821.

Prys 10 franken.